

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1962.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux  
d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique,*

Par M. Maurice LALLOY,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole déposé le 4 juillet 1962 par le Gouvernement comportait un titre II intitulé « De l'hydraulique ».

L'ensemble de ce titre II a été disjoint par l'Assemblée nationale qui, sans contester l'intérêt de ces dispositions, a estimé que,

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 325 (1961-1962).

compte tenu du délai très court qui lui était imparti pour l'examen du projet de loi complémentaire, il était préférable d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi distinct.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été amené à déposer devant le Sénat, le 27 juillet 1962, un nouveau projet de loi qui reprend, à quelques détails de forme près, l'ancien titre II disjoint. L'intitulé a cependant été modifié et précisé : le projet de loi dont il s'agit est « relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique ».

C'est ce texte qui est soumis à votre délibération.

\*

\* \*

Lors de la discussion du projet de loi portant approbation du IV<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, l'accent avait été mis sur la place que tient l'eau dans la vie et dans l'économie de la nation. Il avait été noté, en particulier, que l'eau est un facteur prééminent de la production agricole et que, non seulement elle participe à l'organisation de toute vie, animale ou végétale, mais qu'elle est aussi, et essentiellement, un facteur limitant. En effet, quelles que soient les actions entreprises : travail du sol, sélection des semences, utilisation des engrais, lutte contre les ennemis des cultures, quels que soient les efforts et les investissements consentis, ils seront partiellement ou totalement annihilés si l'eau nécessaire à la vie des végétaux et à leur développement rationnel n'a pas été apportée au moment opportun et en quantité convenable.

Sur le plan de l'hygiène publique, qui retient à juste titre la vigilante attention des collectivités publiques de tous ordres, l'eau est aussi un élément capital ; et il n'est pas inutile, par ailleurs, de rappeler qu'elle participe également à l'épanouissement de la vie sociale en permettant l'organisation des loisirs par la sauvegarde nécessaire de la pêche fluviale, par l'épanouissement des sports nautiques, le développement du tourisme, l'animation des paysages, etc.

C'est dans la perspective de ces diverses utilisations des eaux que, dans son chapitre VII, le Rapport joint au projet de loi portant approbation du IV<sup>e</sup> Plan avait suggéré que des aménagements

soient apportés à la législation actuelle en ce qui concerne le régime des eaux non domaniales et les possibilités d'intervention des collectivités publiques locales intéressées.

Le projet de loi dont il s'agit aujourd'hui répond pour partie aux directives énoncées par le IV<sup>e</sup> Plan, directives dont à l'époque votre Commission des Affaires économiques et du Plan avait approuvé le principe.

\*  
\* \*

Dès les premières lignes, l'exposé des motifs du projet de loi précise que l'objet essentiel de ce texte est de donner aux collectivités publiques locales, *dans la mesure où elles le désirent*, des possibilités nouvelles de réaliser directement ou indirectement des travaux d'aménagement hydraulique.

Il précise par ailleurs que, lorsque les possibilités d'intervention de ces collectivités sont dépassées par l'ampleur des investissements à consentir, l'Etat peut, sous certaines conditions et garanties, accepter de se substituer à elles pour réaliser des travaux dont la rentabilité ne serait pas immédiate. A ce sujet, on notera avec satisfaction que votre Commission des Affaires économiques et du Plan, lors de la discussion du IV<sup>e</sup> Plan, avait suggéré qu'une solution soit recherchée dans ce sens. Le Rapport présenté en son nom (1) précisait en effet : « Ne pourrait-on imaginer même que l'Etat puisse s'instituer maître de l'œuvre pour la mise en ordre de l'infrastructure hydraulique d'un bassin ou d'une partie de bassin, libérant ainsi les collectivités locales du souci d'un aménagement complexe et coûteux qui pourrait, dans certains cas, faire reculer leurs bonnes volontés ? »

Enfin l'exposé des motifs met l'accent sur la nécessité d'améliorer les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les curages, élargissement et aménagement des cours d'eau non navigables et non flottables.

Ces orientations générales se schématisent donc en trois propositions :

a) Ouvrir des possibilités plus larges aux collectivités locales en matière d'aménagements hydrauliques ;

---

(1) Cf. Sénat. Rapport n° 238, 2<sup>e</sup> session ordinaire 1961-1962, tome X, pages 35 et 36.

b) Elargir et renforcer les dispositions existantes en matière de curage et d'aménagement des cours d'eau du domaine privé ;

c) Donner à l'Etat la possibilité d'une intervention directe pour l'exécution des travaux lorsque l'ampleur de ceux-ci et leur rentabilité à terme excèdent les moyens des collectivités locales intéressées.

En ce qui concerne les orientations générales du projet de loi déposé par le Gouvernement, votre Commission des Affaires économiques et du Plan y souscrit sans réserve. Cependant, des aménagements de détail vous sont proposés et font l'objet d'un certain nombre d'amendements.

\*

\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

L'article premier abroge dans son ensemble le chapitre III du titre VI, livre I<sup>er</sup>, du Code rural (art. 175 à 178 inclus) et lui substitue une nouvelle rédaction comportant le même nombre d'articles, 175 à 178 inclus.

Il convient tout d'abord de rappeler l'origine du chapitre III, titre VI, livre I<sup>er</sup> du Code rural.

Les articles 175 à 178 sont issus, à quelques détails près, de la codification de la loi validée du 16 février 1941 « relative à l'exécution de travaux agricoles urgents ou d'intérêt général par les départements et les communes ». Cette loi du 16 février 1941 se proposait essentiellement, dans une conjoncture particulière, la mise en valeur accélérée de certains de nos terroirs agricoles peu ou mal exploités. Son intérêt, apprécié en dehors des circonstances exceptionnelles qui l'avaient motivée, ayant été reconnu, elle fut validée, puis intégrée au Code rural.

L'article premier du projet de loi modifie tout d'abord l'intitulé du chapitre III ancien pour le mettre en harmonie avec les dispositions incluses au chapitre III nouveau. En effet, ce sont désormais les départements, les communes, ainsi que leurs groupements et également les syndicats mixtes (1) et non plus seulement les

---

(1) Décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 (*Journal officiel* du 4 août 1959) :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les syndicats mixtes créés en application de l'article 4 du décret susvisé n° 55-606 du 20 mai 1955 peuvent être autorisés à exécuter, avec les mêmes droits que les communes, les départements et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la participation des intéressés, les travaux prévus au décret du 30 octobre 1955 relatif au curage des cours d'eau, à l'article 175 du Code rural, à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux, aux articles 45 et 47 du Code des voies navigables et de la navigation intérieure, à l'article 327 du Code de l'administration communale.

Art. 2. — L'arrêté prévu à l'article 176 du Code rural, par lequel le préfet fixe notamment la nature et l'étendue des travaux à réaliser, le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les collectivités et organismes qui font les travaux sont autorisés à faire contribuer les intéressés, doit être précédé d'une enquête.

Les formes de cette enquête sont celles prévues par le règlement d'administration publique pris en application du décret du 30 octobre 1953 relatif au curage des cours d'eau.

Art. 3. — L'article 179 du Code rural est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

départements et les communes, qui peuvent exciper des dispositions inscrites dans le chapitre III, c'est-à-dire s'instituer maîtres d'œuvre pour la réalisation de certains travaux d'hydraulique agricole qui seraient normalement de la compétence des associations syndicales autorisées ou forcées, lorsque ces travaux présentent pour eux, du point de vue agricole, un caractère d'urgence ou d'intérêt général.

Il n'est pas sans intérêt de noter, au passage, cet élargissement de la compétence des collectivités publiques locales en matière d'interventions d'ordre économique, et ceci doit être rapproché des dispositions inscrites dans le Code de l'administration communale, qui tend à autoriser, sous certaines réserves, l'intervention des collectivités publiques locales dans le « domaine économique et social » (Cf. Code administratif, art. 47 - 12°, 327, 328 et 329) (1).

---

(1) Code administratif :

Art. 47.

.....

12° L'intervention des communes dans le domaine économique et social, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des organismes ou entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale ainsi que la réalisation d'améliorations urbaines et rurales, à moins que, s'il s'agit d'une exploitation en régie, le règlement intérieur ne soit conforme à un règlement type ou que, s'il s'agit d'une concession, le cahier des charges ne soit conforme à un cahier des charges type.

.....

Art. 327.

Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, sont régis par les articles 45 à 47 du Code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Art. 328.

Les travaux ayant pour objet le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes sont effectués conformément aux dispositions des articles 147 et suivants du Code rural.

Art. 329.

Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du Code rural, les communes sont autorisées à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, au point de vue agricole, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

- 1° Défense contre les torrents et reboisement ;
- 2° Défense des rives et du fond des rivières navigables et non navigables ;
- 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;
- 4° Dessèchement des marais ;
- 5° Assainissement des terres incultes et insalubres.

*Article premier.*

**Code rural actuel.**

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

**CHAPITRE III**

**Des travaux entrepris  
par les départements  
et les communes.**

Art. 175. — Les départements et les communes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, au point de vue agricole, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Défense contre les torrents et reboisements ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres.

**CHAPITRE III**

**Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.**

Art. 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau ou d'une section de celui-ci.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

5° Conforme.

6° Conforme.

7° Aménagement... et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de celui-ci.

Code rural actuel.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — L'article 175 ancien du Code rural énumérait, sous les numéros 1 à 5, les travaux qui pouvaient justifier l'intervention des collectivités publiques locales.

L'article 175 nouveau conserve ces 5 catégories de travaux ; il en élargit parfois le champ d'action ; il y ajoute en outre les catégories 6 et 7. Nous examinerons l'objet, le sens et la portée de ces diverses modifications.

1° *Texte ancien* : Défense contre les torrents et reboisements.

*Texte nouveau* : Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants.

Le texte ancien avait été conçu dans un temps où les travaux envisagés se situaient dans des régions au relief tourmenté et devaient être réalisés sous le contrôle exclusif de l'administration des eaux et forêts. Or, si l'érosion peut être souvent le fait des torrents et de leurs divagations, elle procède également d'autres causes. La lutte contre l'érosion, la défense et la restauration des sols sous toutes leurs formes doivent être considérées dans une optique plus large et solliciteront, en effet, des initiatives diverses de la part des collectivités locales soucieuses de maintenir le potentiel de productivité de leurs territoires agricoles ou forestiers et d'y assurer, en outre, les meilleures infrastructures d'occupation et d'habitat.

2° *Texte ancien* : Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables.

*Texte nouveau* : Sans changement.

3° *Texte ancien* : Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation.

*Texte nouveau* : Sans changement.

4° *Texte ancien* : Dessèchement des marais.

*Texte nouveau* : Sans changement.

5° *Texte ancien* : Assainissement des terres humides et insalubres.

*Texte nouveau* : Sans changement.

6° *Texte nouveau* : Irrigation, épandage, colmatage et limonage.

Les collectivités publiques et leurs groupements manifestent de plus en plus fréquemment le désir de se charger de la mise en œuvre de l'infrastructure des travaux d'irrigation dont la nécessité se manifeste chaque jour davantage, aussi bien dans les zones méridionales d'irrigation traditionnelle que dans les zones d'irrigation de complément.

Dans le premier cas, ce sont des canaux de dérivation amenant les eaux de tel ou tel lointain cours d'eau jusqu'aux périmètres dominés ; dans le second, ce sont, soit des prises en rivière, soit la création de barrages-réservoirs collectant les eaux de ruissellement, puis la construction d'ouvrages de mise en pression de l'eau et enfin l'établissement du réseau de canalisations distribuant celle-ci.

Certes, des associations syndicales de propriétaires pourraient être constituées pour ces objets. Mais il est manifeste que l'ampleur et le coût des travaux d'infrastructure sont tels que, dès l'abord, les meilleures bonnes volontés se découragent. On conçoit mieux, par contre, que ce besoin d'eau d'irrigation exprimé par la quasi-unanimité des exploitants ainsi que les garanties auxquelles ils sont susceptibles de souscrire par avance, soient de nature à inciter les collectivités publiques locales — qui y trouvent également leur intérêt — à poursuivre les actions techniques qui valorisent d'importantes fractions de leur terroir agricole.

Bien entendu, les opérations qui s'apparentent à l'irrigation, telles que l'épandage, le limonage et le colmatage, bénéficieront du même régime. Des situations aberrantes y trouveraient d'ailleurs une solution immédiate : citons à titre d'exemple le département des Alpes-Maritimes où les plaines alluviales de la rive gauche du Var bénéficient d'équipements de colmatage dont la création remonte à l'époque précédant le rattachement du Comté de Nice à la France, tandis que la législation actuelle interdit au Conseil général

des Alpes-Maritimes de se porter maître d'œuvre pour réaliser le même aménagement sur les plaines de la rive droite du même cours d'eau.

7° *Texte nouveau* : Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau ou d'une section de celui-ci.

Nous signalerons tout d'abord une erreur matérielle qu'il y aurait lieu de rectifier. Il conviendrait d'écrire : « *Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de celui-ci* ». Cette rectification de forme fait l'objet d'un amendement.

Le Rapport fait au nom de votre Commission sur le projet de loi portant approbation du IV<sup>e</sup> Plan (n° 238, session 1961-1962, tome X, p. 35) précisait : « Ce qu'il conviendrait de pouvoir faire désormais, à l'échelle du bassin ou d'une partie du bassin, c'est de pouvoir utiliser au mieux, pour des fins d'intérêt général, les eaux utiles, de veiller à leur protection en quantité et en qualité, de lutter contre leurs divagations et dégradations possibles, d'améliorer la faune piscicole, de se préoccuper sur le plan social et sur le plan de l'hygiène publique de la création de bassins de natation, de plages en rivières, de plans d'eau pour les sports nautiques, de collaborer au développement et à la régularisation de la production agricole en établissant des retenues collinaires pour l'irrigation de complément et aussi, dans certains cas, pour relever le débit d'étiage des cours d'eau, améliorer la distribution publique de l'eau potable, écrêter les crues d'hiver, etc. ».

Le vœu exprimé par votre Commission et ratifié par le Sénat trouve, pour une large part, satisfaction dans le 7° de l'article 175 modifié. Désormais les collectivités publiques, leurs groupements, les syndicats mixtes, peuvent s'attacher à l'aménagement des bassins des cours d'eau non navigables et non flottables, à des parties de ces bassins, ou aux cours d'eau eux-mêmes, ou à des sections de ceux-ci, et cela de divers points de vue que l'exposé des motifs énumère, non limitativement : « Irrigation, défense contre les eaux nuisibles, alimentation des populations, pêche et pisciculture, tourisme, sports nautiques, etc. ».

Nous croyons devoir préciser, à l'occasion de cette énumération non limitative insérée dans l'exposé des motifs que le dessein du Gouvernement n'est pas de créer au profit des collectivités

publiques locales un régime d'exception, mais seulement de porter leur compétence, dans le domaine des eaux non domaniales, au niveau de celle qui est reconnue aux associations syndicales de la loi modifiée du 25 juin 1865-22 décembre 1888.

C'est ainsi, par exemple, que si des acquisitions de terrains, ou une dérivation d'eau nécessitent la reconnaissance de l'utilité publique des travaux projetés, celle-ci sera poursuivie dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, à la suite d'une enquête publique qui permettra de connaître et d'apprécier les droits des riverains et des éventuels détenteurs de droits régulièrement concédés.

Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la police des eaux non domaniales — et à plus forte raison des eaux domaniales — ne sont en rien remises en cause par le projet de loi dont il s'agit même par le biais du 7° de l'article 175 modifié.

Le dernier paragraphe de cet article 175 n'est pas modifié par le texte nouveau et n'appelle aucune observation.

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose l'adoption de l'article 175 nouveau dans la forme où il est présenté par le Gouvernement, sous réserve de l'amendement de pure forme portant sur le paragraphe 7°.

*Article premier (suite).*

**Code rural actuel.**

Art. 176. — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements et les communes sont autorisés à faire contribuer les intéressés et les bases générales de la répartition de cette contribution, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 176. — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien

**Texte proposé  
par la Commission.**

Art. 176. — Un arrêté du préfet...

Code rural actuel.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par la Commission.

et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun utilise l'aménagement, l'a rendu nécessaire ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit en outre les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages.

Cet arrêté indique également, par commune, les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires, tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

L'arrêté indique également, par commune, les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

... seraient remis les ouvrages.  
Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Conforme.

Supprimé.

Ajouter l'alinéa suivant :

A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

*Observations.* — L'article 176 ancien est complété par quelques dispositions ayant pour objet de mieux définir les modalités de mise en application de l'article 175.

Un premier point essentiel est fixé : la participation qui peut être imposée aux « intéressés » ne s'applique pas seulement aux charges de premier établissement, mais elle peut être étendue aux charges d'entretien et d'exploitation, ce qui n'apparaissait pas dans le texte ancien.

Un second point, non moins important vise à préciser la qualification « d'intéressé » à l'aménagement en cause. Ne sont pas seulement considérés comme « intéressés » ceux qui bénéficient des travaux engagés, soit directement en les utilisant, soit indirectement du fait, par exemple, de la suppression ou de la réduction

des nuisances découlant de l'état ancien, mais aussi ceux qui contribuent à créer ces nuisances ou à rendre plus onéreux l'entretien des aménagements réalisés.

L'article 176 nouveau précise que l'arrêté préfectoral — ou interministériel — définit les modalités d'entretien ou d'exploitation. Il convient d'entendre qu'il ne s'agit nullement de modalités techniques — ce qui aurait pu, à la rigueur, se concevoir — mais de modalités administratives. Cette disposition traduit le souci de prévoir, dès le départ, les modalités de l'exploitation et de l'entretien. Il y a lieu en effet de noter que, si l'entretien et l'exploitation des ouvrages peuvent être assumés directement par la collectivité locale maître de l'ouvrage, ils peuvent également faire l'objet d'un contrat de concession ou d'affermage.

Par ailleurs, étant donné que les travaux énoncés à l'article 175 sont également de la compétence des associations syndicales (Loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888, art. 1<sup>er</sup>) et que d'autre part les associations foncières issues de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 — ou leurs unions — sont habilitées à poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1865 susvisée, il est clair que ces établissements d'utilité publique peuvent être appelés à prendre en charge l'entretien et l'exploitation des ouvrages dont il s'agit. Au sujet des associations foncières, on notera que la référence à l'article 28 du Code rural a pour seul objet de lever toute incertitude quant à leur nature.

Votre Commission formule toutefois les observations suivantes :

Elle note que rien n'est dit, dans la loi ni dans l'exposé des motifs, de la nécessité d'une enquête publique préalable à l'arrêté du préfet ou à l'arrêté interministériel. On pourrait arguer qu'une telle enquête publique va de soi, étant donné la diversité et l'importance des intérêts en cause ainsi que les charges financières de divers ordres qui seront imposées aux intéressés ; que cette enquête n'était pas explicitement prévue au Code rural ancien, non plus que dans la loi du 11 février 1941 dont il constitue la codification ; qu'il s'agit d'ailleurs du domaine réglementaire ; et enfin que cette question est virtuellement réglée par le décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

Sur ce dernier argument, votre Commission fait observer que ce décret « relatif aux conditions d'exécution de certains travaux de défense contre les eaux, d'assainissement ou d'irrigation, par les

communes et les départements, leurs groupements et certains établissements publics » visait en particulier :

a) Le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau, qui précisément est abrogé par l'article 2 du présent projet de loi ;

b) Le chapitre III, titre II, livre I<sup>er</sup> du Code rural qui est modifié par le présent texte.

Elle indique enfin que, si le principe de l'enquête reste acquis, les formes de celle-ci semblent devoir être précisées en fonction de la nature des travaux concernés.

Pour ces diverses raisons et surtout pour la clarté et le bon équilibre du nouvel appareil législatif mis en place, il est apparu souhaitable à votre Commission de compléter l'article 176 par la phrase suivante qui prendrait place après le premier alinéa de l'article 176 :

« Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique ».

Toutefois, pour pallier les difficultés qui pourraient se manifester quant aux formes de cette enquête entre la date de promulgation du présent texte et celle de la publication du règlement d'administration publique dont il vient d'être question, votre Commission propose de compléter l'article 176 par un alinéa nouveau ainsi conçu : « À titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 ».

Votre Commission ne voit, par ailleurs, que des avantages à ce que l'arrêté préfectoral — ou interministériel — facilite la mise en exécution des travaux en déclarant l'occupation temporaire des terrains éventuellement nécessaires. Il est bien entendu que, dans de nombreux cas, il y aura lieu de poursuivre dans le même temps ou ultérieurement les formalités aboutissant à la déclaration d'utilité publique des travaux et permettant l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation.

A ce sujet, votre Commission n'a pas saisi la portée ni l'intérêt du dernier alinéa précisant que « le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents ».

Certes, cette disposition issue de la loi du 16 février 1941 figurait dans l'article 176 ancien. Mais cela n'est pas un motif

suffisant pour qu'elle soit maintenue — étant entendu par ailleurs qu'il faut éviter que s'établisse une confusion avec la procédure d'urgence instituée en matière d'expropriation par l'ordonnance du 23 octobre 1958. Si, par accident, une telle urgence se révélait, l'Administration aurait toujours la faculté d'user de l'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Dans ces conditions, votre Commission propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 176.

*Article premier (suite).*

**Code rural actuel.**

Art. 177. — Les départements et les communes sont investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Art. 177. —  
Conforme.

*Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.*

Conforme.

*Supprimé. (Voir alinéa 2 du présent article.)*

*Observations.* — Le premier alinéa n'apporte aucune modification à l'esprit de l'alinéa correspondant de l'article 177 du Code rural, sauf une addition de pure forme simplement destinée à compléter la liste des collectivités qui peuvent bénéficier des dispositions dudit article 177.

Ce premier alinéa devrait logiquement trouver, à sa suite, l'alinéa 3 du texte présenté par le Gouvernement. Et c'est sans doute une erreur de disposition typographique qui l'a fait rejeter après l'alinéa 2 — entièrement nouveau celui-là — avec lequel il n'a pas de lien direct.

Votre Commission propose donc, pour éviter toute ambiguïté d'interprétation, que l'alinéa 3 vienne immédiatement à la suite du premier alinéa.

Mais l'intérêt capital du nouvel article 177 réside dans la disposition qui, pour l'aménagement d'un cours d'eau non navigable et non flottable, ou d'une section de ce cours d'eau, ou le cas échéant du bassin correspondant — c'est-à-dire les aménagements prévus par le 7° de l'article 175, donne à la collectivité intéressée le droit de poursuivre l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains.

L'exposé des motifs ajoute cette précision essentielle « Il va de soi que cette expropriation devra être précédée de la déclaration d'utilité publique des travaux ». Cette procédure, qui comporte une enquête publique permettra de connaître l'étendue et la qualité des droits — exercés ou non — des riverains, aussi bien que ceux qui auraient pu être antérieurement concédés à des titres divers (alimentation en eau potable des collectivités publiques locales, production d'énergie électrique..., etc.). Il sera alors possible d'envisager une révision judiciaire de ces droits, dominée par le seul souci de l'intérêt général.

Il n'est pas exagéré de voir dans cette disposition nouvelle le moyen, si souvent souhaité par les collectivités publiques locales, de poursuivre efficacement l'utilisation la plus rationnelle des eaux dans le bassin ou sur le cours d'eau considéré.

Par ailleurs, plusieurs membres de la Commission des Affaires économiques et du Plan ayant exprimé leur crainte de voir se créer un régime d'exception à la faveur de l'article 177, il convient d'apporter ici les apaisements nécessaires.

Si les travaux prévus impliquent une déclaration d'utilité publique pour permettre, soit des acquisitions de terrains, soit une dérivation d'eaux non domaniales déjà visée à l'article 113 du Code rural, soit l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, soit ces opérations conjointement, l'enquête correspondante et la déclaration d'utilité publique qui y fera suite, seront poursuivies parallèlement à la procédure instituée par les articles 175 à 178 et sans se confondre avec elle.

De même, si les aménagements prévus impliquent la dérivation d'eaux du domaine public — pour l'irrigation par exemple — les

autorisations nécessaires devront être obtenues en conformité des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la police des eaux de cette catégorie.

*Article premier (suite).*

**Code rural actuel.**

Art. 178. — Si la collectivité qui fait exécuter les travaux ne prend pas à sa charge la conservation en bon état des ouvrages, les intéressés sont invités à se réunir en association syndicale pour assurer cette conservation. Si cette association syndicale n'a pu être constituée à la date de la réception définitive des travaux, il est pourvu à la constitution d'une association forcée.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Conforme.

*Observations.* — Cet article prévoit la modification de l'article 178 du Code rural pour le mettre en harmonie avec les compléments apportés à l'article 176 du point de vue de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

Il précise, en outre, que s'il y a lieu de constituer une association forcée, celle-ci est créée par arrêté préfectoral.

Votre Commission n'a pas d'objection à formuler au regard du texte présenté par le Gouvernement et vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article premier (suite).*

**Code rural actuel.**

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

Après l'article 178 du Code rural, insérer un article 179 (nouveau) ainsi libellé :

Art. 179 (nouveau). — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.

*Observations.* — Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne prévoit pas de dispositions contraignantes à l'égard des maîtres d'œuvre qui négligeraient de procéder aux travaux nécessaires au maintien en bon état de conservation des ouvrages et aménagements réalisés.

Or, il est évident que ces ouvrages auront nécessité des investissements financiers importants grevant à la fois le budget de l'Etat, celui des diverses collectivités publiques, maîtres de l'ouvrage, et également le budget des personnes privées intéressées à ces travaux. Il serait inadmissible que la carence ou l'impéritie des organismes responsables de la gestion puisse annihiler tant d'efforts.

Certes, des dispositions relatives à la conservation en bon état des ouvrages subventionnés par l'Etat constituent une des obligations auxquelles doivent généralement souscrire les collectivités locales bénéficiaires de ces subventions. Par ailleurs, en ce qui concerne les associations syndicales autorisées, le Préfet est investi du pouvoir de mettre en demeure, puis de faire exécuter d'office les travaux conservatoires nécessaires (1). Mais pour plus de clarté et de sécurité votre Commission des Affaires économiques et du Plan propose l'insertion au Code rural d'un article nouveau qui porterait le numéro 179, actuellement disponible par abrogation résultant du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

#### *Article 2.*

Cet article abroge le décret du 30 octobre 1935 qui avait pour objet d'autoriser les départements et les communes à exécuter et à prendre à leur charge le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables et non flottables situés dans leur territoire lorsque ces travaux présenteraient pour eux un intérêt général au point de vue de la salubrité, de la défense contre les inondations ou de la conservation et du développement de la production agricole.

En effet, les dispositions nouvelles qui complètent et modifient l'article 175 du Code rural, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ne

---

(1) Articles 55 et 56 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

justifient plus le maintien des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 30 octobre 1935 (1).

D'autre part, l'article 4 du même décret a déjà vu ses dispositions reprises et élargies dans l'article 113 du Code rural. Quant aux deux derniers articles, 5 et 6, du décret du 30 octobre 1935, ils avaient déjà été abrogés par la loi de codification n° 58-346 du 3 avril 1958.

Dans ces conditions, votre Commission estime que, rien, en effet, ne justifie plus le maintien du décret du 30 octobre 1935 et que son abrogation est désirable.

---

(1) Décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau (*Journal officiel* du 31 octobre 1935) :

Article 1<sup>er</sup>. — Les départements et les communes sont autorisés à exécuter et à prendre à leur charge, soit isolément, soit après constitution d'institutions interdépartementales ou de syndicats de communes, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables et non flottables situés sur leur territoire et qu'ils désigneront lorsque ces travaux présenteront pour eux un intérêt général au point de vue de la salubrité, de la défense contre les inondations ou de la conservation et du développement de la production agricole.

Les époques et les conditions d'exécution des travaux seront fixées par le préfet, après avis des conseils municipaux ou des conseils généraux.

Article 2. — Les départements et les communes pourront être autorisés par un décret en conseil d'Etat à faire participer aux dépenses les particuliers et les collectivités intéressés aux travaux de curage et d'amélioration (riverains, propriétaires de barrages industriels ou communes déversant des eaux usées, etc...).

Ce décret, pris après accomplissement d'une instruction dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, délimitera les zones dans lesquelles les intéressés seront appelés à contribuer aux dépenses, fixera la part contributive globale des intéressés aux dépenses et arrêtera les bases générales de la répartition de cette contribution, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Le recouvrement de la cotisation de chacun des intéressés sera effectué dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 8 avril 1898.

Article 3. — Lorsque les départements ou les communes useront de la faculté prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ils seront investis de tous les droits et servitudes dont disposent en vue de curage les associations syndicales autorisées.

Article 4. — La dérivation des eaux d'un cours non navigable, ni flottable d'une source ou d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une ou plusieurs communes devra être autorisée par un arrêté préfectoral ou un décret déclarant d'utilité publique les travaux dans les conditions prévues à l'article 58 du décret du 5 novembre 1926. Cet acte devra déterminer le volume d'eau maximum susceptible d'être prélevé et fixer les conditions auxquelles ce prélèvement est subordonné en vue de sauvegarder les intérêts généraux.

Article 5. — Le déversement dans un cours d'eau non navigable ni flottable d'eaux usées provenant d'égouts communaux devra être autorisé par un arrêté préfectoral ou un décret déclarant d'utilité publique les travaux, dans les conditions prévues par l'article 58 du décret du 5 novembre 1926. Cet acte devra déterminer les conditions auxquelles le déversement est subordonné en vue de sauvegarder les intérêts généraux.

Article 6. — Les recours formés en vertu de l'article 13 de la loi du 8 avril 1898 devront être déposés à la préfecture dans le délai d'un mois à partir de l'affichage de l'arrêté du préfet, qui devra être effectué à la mairie des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être exécutés.

En ce qui concerne les autorisations antérieurement accordées, le délai partira de la date de la publication du présent décret.

Article 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Article 3.

Code rural actuel.

Art. 116.

A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

1° L'article 116 du Code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa du présent article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le Ministre de l'Agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le Ministre de l'Agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural. »

Texte proposé  
par la Commission.

1° Conforme.

« Lorsque le groupement...

... non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement...

... associations.

2° Conforme.

3° Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'associations, complétées par l'article 3, paragraphe 2°, de la présente loi, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et

Code rural actuel.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par la Commission.

*du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 Floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du Code rural.*

*4° Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée.*

*Observations.* — Le projet de loi déposé par le Gouvernement est orienté par le souci de permettre aux collectivités locales d'aborder et de poursuivre, avec les moyens juridiques nécessaires, l'aménagement hydraulique des bassins ou parties de bassins, des cours d'eau non navigables et non flottables ou partie de ces cours d'eau. C'est l'évidence même que les actions, en ce domaine, ne peuvent avoir leur pleine efficacité que si elles sont concertées, organisées, harmonisées.

Or, tout au long d'un cours d'eau de cette catégorie et de ses affluents, il existe des collectivités qui, dans le périmètre qu'elles se sont donné, poursuivent des buts identiques ou connexes. Il peut également s'en constituer de nouvelles en fonction même des nouveaux besoins que l'aménagement des terrains agricoles exprime chaque jour plus impérieusement.

On conçoit donc qu'il puisse devenir expédient de coordonner l'action de ces collectivités et de rassembler dans une « Union » les associations syndicales et les associations forcées existantes. Mais en l'état de la question, la constitution de telles unions *exige le consentement unanime* des associations intéressées, sans qu'aucune mesure contraignante puisse être appliquée.

L'article 3 du projet de loi apporte en ce domaine deux aménagements essentiels auxquels votre Commission donne son accord :

a) Le premier tend à compléter l'article 116 du Code rural — que nous rappelons pour mémoire dans le tableau comparatif — par un alinéa nouveau.

On pourrait observer que la constitution de telles unions devrait être de la compétence du Préfet, étant donné que celui-ci avait précisément compétence pour approuver la constitution des associations syndicales autorisées ou forcées. L'exposé des motifs donne en ces termes la raison du transfert de compétence au Ministre de l'agriculture : « Comme le cours d'eau ou la section considérée de ce cours d'eau pourra souvent s'étendre sur plusieurs départements, il a été jugé préférable de confier, dans ce cas, au Ministre de l'agriculture la possibilité de créer ces unions ».

Par ailleurs, votre Commission propose d'apporter à la rédaction de ce deuxième alinéa de l'article 116 la même rectification de forme déjà envisagée pour le 7° de l'article 175, c'est-à-dire écrire : « soit du bassin d'un cours d'eau non navigable ou non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit... etc. » ;

b) Le même article 3, dans son deuxième alinéa, complète l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales pour le mettre en harmonie avec le texte ci-dessus constituant le deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural.

Votre Commission n'a formulé aucune autre observation quant à l'esprit ou à la lettre de l'article 3 du projet de loi.

c) Cependant, l'attention de la Commission a été appelée par votre Rapporteur sur une particularité du régime des eaux non domaniales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui rendrait souhaitable que soit complété le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Dans ces départements, en effet, une loi en date du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux avait prévu, dans ses articles 30 et 35, la constitution d'organismes dénommés « syndicats fluviaux », ayant pour objet l'entretien des cours d'eau non navigables et non flottables, l'endiguement, la régularisation du lit et la protection contre les inondations.

Or, une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1924 a introduit dans les départements recouverts les dispositions de la loi du 8 avril 1898 sur le régime

des eaux relatives aux eaux pluviales, aux sources, ainsi que celles concernant les cours d'eau non navigables ni flottables. Ces dernières dispositions ont été insérées depuis lors au titre III du livre I<sup>er</sup> du Code rural. Il n'est donc plus possible, de ce fait, de constituer dans ces départements de nouveaux syndicats fluviaux ; mais ceux qui avaient été créés antérieurement demeurent en activité et il peut devenir nécessaire, dans certains cas, de modifier ou de compléter soit leur périmètre, soit leurs statuts.

Aux termes de la loi locale du 2 juillet 1891, ces syndicats fluviaux, qui ont, dans une assez large mesure, le caractère d'associations forcées, étaient créés par arrêté du Statthalter d'Alsace-Lorraine. La question peut donc se poser de savoir quelle est maintenant l'autorité compétente pour approuver les revisions de leurs statuts ou les compléments apportés à ceux-ci.

Or, le décret n° 53-899 du 26 septembre 1953, qui a modifié l'article 26 (sixième alinéa) de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 - 21 décembre 1926 sur les associations syndicales, donne aux préfets compétence pour procéder à la revision des statuts des associations constituées en vertu des lois des 12 - 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 8 avril 1898, sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la formation d'une association syndicale libre ou autorisée.

Il apparaît souhaitable que la même mesure soit, par analogie, applicable aux syndicats fluviaux de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Par ailleurs, il peut être également désirable, pour l'aménagement rationnel d'un cours d'eau ou de son bassin de pouvoir, soit créer une union de syndicats fluviaux, soit intégrer un syndicat fluvial dans une union d'associations syndicales autorisées ou forcées, ce que ne permettent pas les textes actuels (article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales).

Enfin la possibilité qui sera offerte, au Ministre de l'Agriculture, par l'article 3 du présent projet de loi de grouper d'autorité en unions les associations syndicales autorisées ou forcées, devrait logiquement être étendue aux syndicats fluviaux.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a fait siennes les conclusions de son Rapporteur et vous propose donc de compléter l'article 3 du projet de loi par deux alinéas nouveaux : 3° et 4° ;

Article 4.

Code rural actuel.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 143.</p> <p>Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pu être constituées à la date de la réception définitive des travaux, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées.</p> <p>Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvrages est provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le Ministre de l'Agriculture dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.</p> <p>Les dispositions de l'article 142 sont applicables à ces associations ou unions forcées.</p>	<p>Les dispositions de l'article 143 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.</p> <p>« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.</p> <p>« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat. »</p>	Conforme.

*Observations.* — Avec les articles 4 et 5, le projet de loi aborde le secteur des travaux exécutés par l'Etat au titre de l'équipement rural (articles 140 à 151 du Code Rural). Nous rappelons, pour mémoire, l'article 140 qui pose le principe de cette intervention.

*Art. 140.* — « Le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, des travaux d'équipement rural excédant les possibilités des collectivités intéressées. »

Les travaux ayant été réalisés, l'article 142 dispose qu'ils sont remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en unions, qui en assument l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

Quant à l'article 143, il prévoit la constitution d'associations forcées dans l'hypothèse où il n'aurait pas été possible de constituer les établissements visés à l'article 142.

Or, certains travaux, susceptibles d'être entrepris par l'Etat au titre des articles 140 à 146 du Code rural peuvent présenter un intérêt plus direct pour certaines collectivités publiques locales que pour des associations syndicales de propriétaires. Il a donc paru opportun de rendre possible, *sur leur demande*, la remise des ouvrages ainsi réalisés aux départements, aux communes ou à leurs groupements, ou à des syndicats mixtes ou à des districts urbains, alors que dans la situation actuelle ils devraient obligatoirement être remis à une association syndicale ou forcée, ou encore à une union de ces associations.

On observera que le premier alinéa du nouvel article 143 ne reprend pas exactement les termes de l'alinéa correspondant de l'article 143 ancien.

Le principe cependant demeure : constitution obligatoire d'associations syndicales autorisées ou forcées. Mais alors que le texte ancien fixait un terme précis à la période de constitution de ces associations : la date de réception définitive des travaux, le texte nouveau reste volontairement dans l'imprécision. Cette position n'est peut-être pas très satisfaisante pour l'esprit..., mais il faut reconnaître que le système antérieur qui reliait impérativement une phase d'organisation administrative sous la seule dépendance des bonnes volontés locales à l'exécution de marchés de travaux d'Etat et à la date de la réception définitive ne pouvait aboutir qu'à des situations à tout le moins confuses.

Si l'on veut bien noter que la constitution de l'association syndicale autorisée est — dans le cas des travaux visés à l'article 140 — poursuivie à la diligence du Préfet, qu'il devra donc ordonner, préparer et contrôler la consultation des intéressés dans les formes très exactement déterminées par la loi modifiée des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, on peut en inférer qu'il sera à même de juger si la constitution de l'association autorisée reste possible dans un délai raisonnable ou s'il faut, délibérément, opter pour la constitution de l'association forcée.

Il y a lieu de signaler d'autre part que le troisième alinéa de l'article 143 nouveau diffère de l'ancien alinéa 2 auquel il correspond. Alors que le dispositif antérieur précisait que « jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvra-

ges est provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le Ministre de l'Agriculture dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique », le troisième alinéa de l'article 143 nouveau se borne à dire que « l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat ».

Cet allègement voulu des obligations de l'Etat est justifié. On conçoit difficilement que l'Etat puisse par exemple se charger, et pour une période transitoire, de l'exploitation d'un ouvrage destiné à l'irrigation, ce qui impliquerait la mise en place d'un service d'exploitation et l'exercice d'actes de gestion particulièrement complexes. L'Etat ne dispose pas des cadres que nécessiteraient de telles activités ; il ne peut non plus les créer puisqu'il s'agit d'une mission limitée dans le temps. Quant à la substitution d'un mandataire à l'Etat, il ne peut s'agir que d'une éventualité, mais non pas d'une solution d'application générale et aisée à mettre en œuvre.

On conçoit donc qu'à l'occasion de la modification de l'article 143 les rédacteurs du projet de loi en cause aient voulu substituer la notion de possibilité à celle d'obligation.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a approuvé ces dispositions nouvelles et vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

#### Article 5.

Code rural actuel.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par la Commission.

Il est ajouté au Code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« Art. 151-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent Code, le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Conforme.

*Observations.* — Cet article ouvre aux collectivités locales et aux établissements publics qui envisagent des travaux d'équipement rural dont la période de démarrage pose des problèmes difficiles de financement ou dont la rentabilité ne serait pas immédiate, des possibilités très intéressantes puisque l'Etat peut, sur leur demande et sous réserve d'engagements préalables à souscrire par eux, exécuter lesdits travaux d'équipement.

Ces dispositions permettent implicitement à l'Etat de suggérer certains aménagements, de susciter et d'orienter les initiatives locales.

Les dépenses engagées par l'Etat lui seront remboursées dans des conditions fixées par arrêté interministériel, mais l'article 5 pose le principe qu'il ne pourra s'agir que d'un remboursement partiel. D'autres conditions ne manqueront pas d'ailleurs d'être fixées en fonction de la nature des travaux, de leur caractère plus ou moins accentué d'intérêt général, de leur rentabilité rapide ou au contraire plus lente, de l'époque à partir de laquelle la collectivité intéressée pourra, sans trop de difficultés, assumer les amortissements financiers. Il serait désirable que l'arrêté interministériel visé à l'article 5 et qui paraît, *a priori*, devoir être un arrêté type comportant à la fois des clauses générales et impératives et des clauses à moduler selon la nature des ouvrages, leur intérêt et leur rentabilité, puisse être rapidement élaboré. Ceci n'est qu'un vœu émis par votre Commission qui, par ailleurs, sur le fond de l'article 5 ne formule pas d'objection et y voit au contraire les prémices d'une large et heureuse collaboration entre l'Etat et les collectivités publiques locales pour la réalisation de certains travaux d'équipement rural.

*Article 6 (nouveau).*

Code rural actuel.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par la Commission.

Il est ajouté au Code rural un article 151-2 ainsi libellé :

« Art. 151-2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 177 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre. »

*Observations.* — Au cours de l'examen du projet de loi, il est apparu au rapporteur de votre Commission des Affaires économiques que l'Etat, lorsqu'il prend l'initiative de se subroger aux collectivités locales intéressées, soit qu'il fasse application des dispositions des articles 140 à 151 du Code rural (Des travaux entrepris par l'Etat), soit lorsqu'il s'engage dans les voies nouvelles qui lui sont ouvertes par l'article 5 du projet de loi soumis à votre délibération, ne dispose pas de moyens aussi clairement définis que ceux accordés aux collectivités publiques locales ou aux établissements publics auxquels il se substitue provisoirement.

C'est ainsi, en particulier, que l'article 177 du Code rural dans la rédaction nouvelle qui vous est soumise donne à ces collectivités, par son alinéa 3, la possibilité d'exproprier les droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains.

Il semble opportun de préciser, pour qu'aucune contestation ne puisse s'élever à ce sujet, que l'Etat, lorsqu'il fait application des dispositions du Titre IV, chapitre I<sup>er</sup>, articles 140 à 151-1 du Code rural, est investi des droits accordés pour le troisième alinéa (dans le texte proposé par la Commission) de l'article 177 du Code rural.

Pour ces raisons, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose l'adjonction d'un article 6 (nouveau).

\*  
\* \*

Si, d'une façon générale, ce projet de loi recueille, dans son ensemble, l'entière adhésion de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, celle-ci tient, cependant, à faire observer que l'aménagement des procédures en matière de travaux d'hydraulique n'élargira réellement les perspectives de réalisation que dans la mesure où il s'accompagnera d'un effort financier.

Nous avons eu l'occasion, lors de l'examen du IV<sup>e</sup> Plan, de rappeler l'exceptionnelle importance des besoins dans ce domaine et l'insuffisance caractérisée des programmes prévus pour les prochaines années.

Au moment où le Marché commun s'établit, faut-il rappeler l'immense effort consenti par nos partenaires pour s'assurer la

maîtrise des eaux qui constitue, au niveau actuel du développement des techniques agronomiques, le facteur essentiel d'amélioration des conditions de la production agricole.

Au moment où la compétition européenne va devenir de plus en plus vive, le Gouvernement saura-t-il comprendre qu'il nous faut placer les producteurs agricoles français dans des conditions aussi favorables que leurs concurrents dans le domaine de l'hydraulique agricole comme dans tous les autres domaines.

Nous pensons que si elles ne s'accompagnent pas d'un important effort financier, les dispositions qui nous sont soumises risquent de n'avoir que des effets limités.

Sous réserve de ces observations et des amendements ci-après, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### Art. 175 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 7° de cet article :

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de celui-ci. »

#### Art. 176 du Code rural.

#### Amendements :

I. — Compléter *in fine* comme suit le premier alinéa de cet article :

« Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. »

II. — *Supprimer* le troisième alinéa de cet article.

III. — Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959. »

#### Art. 177 du Code rural.

**Amendement :** Insérer le troisième alinéa de cet article après le premier alinéa ; en conséquence, le troisième alinéa devient le second alinéa.

#### Art. 179 (nouveau) du Code rural.

**Amendement :** Après l'article 178 du Code rural, insérer un article 179 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire. »

## Art. 3.

### Amendements :

I. — Dans le paragraphe 1° de cet article, 7° et 8° lignes, remplacer les mots :

« .... ou d'une section de ce cours d'eau..., »

par les mots :

« ... ou d'une partie de ce bassin.... »

II. — Compléter cet article par deux paragraphes, 3° et 4°, ainsi rédigés :

3° Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865—22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'associations, complétées par l'article 3, paragraphe 2°, de la présente loi, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du Code rural.

4° Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée.

### Article additionnel 6 (nouveau).

**Amendement :** Insérer un article additionnel 6 (nouveau) ainsi libellé :

Il est ajouté au Code rural un article 151-2 ainsi libellé :

« Art. 151-2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 177 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre. »

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

### Article premier.

Le chapitre III : « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre I<sup>er</sup> du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE III

#### « Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

« Art. 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

« *Art. 176.* — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun utilise l'aménagement, l'a rendu nécessaire ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages.

« L'arrêté indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

« *Art. 177.* — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

« Art. 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée. »

#### Art. 2.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau est abrogé.

#### Art. 3.

1° L'article 116 du Code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa du présent article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le Ministre de l'Agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le Ministre de l'Agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural. »

#### Art. 4.

Les dispositions de l'article 143 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat. »

### Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« *Art. 151-1.* — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent Code, le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »